

Comment faire grève ?



COMMENT FAIRE GREVE, ON FAIT LE POINT !

LA GRÈVE C'EST QUOI ?

La grève est la cessation complète, individuelle ou collective du travail en vue de faire aboutir des revendications professionnelles (cela peut concerner des revendications plus larges : retraites, politiques sociales, etc.). **Le droit de grève, ou débrayage, est un droit fondamental**, il est inscrit dans la Constitution (inscrit à l'alinéa 7 du préambule de la Constitution de 1946 et repris par la Constitution de la Ve République).

QUI PEUT FAIRE GRÈVE ?

Toutes et tous les salarié·es, de droit privé comme de droit public, permanent·es comme intermittent·es, ont le droit de faire grève.

Un groupe de salarié·es peut se mettre en grève, même s'il est en minorité dans l'entreprise.

Un·e salarié·e peut se mettre en grève, même si elle ou il est la/ le seul·e dans l'entreprise s'il y a un mot d'ordre syndical national, s'il s'agit d'une grève de solidarité pour la défense des droits collectifs, s'il s'agit enfin d'un mouvement qui touche un périmètre plus large (retraites, etc).

LE PRÉAVIS EST-IL OBLIGATOIRE ?

Il est obligatoire dans le secteur public (fonctionnaires, contractuel·les, salarié·es de droit privé travaillant dans une entreprise chargée d'une mission de service public...).

Dans le secteur privé **un mouvement de grève peut être déclenché à tout moment sans avoir à respecter de préavis**, sans avoir été précédé d'un avertissement ou d'une tentative de conciliation avec l'employeur (il doit cependant connaître les revendications professionnelles des salarié·es au moment du déclenchement de la grève).

JE DOIS ÊTRE SYNDIQUÉ·E POUR FAIRE GRÈVE ?

Il n'est pas nécessaire d'être syndiqué·e ou représentant·e du personnel pour participer à un mouvement de grève.

COMMENT FAIRE LA GRÈVE ?

- Ce qui est **légal**. L'occupation des locaux et les piquets de grève sont autorisés tant qu'ils n'entravent pas la liberté du travail (les non-grévistes doivent pouvoir travailler) et que la sécurité des biens et des personnes est assurée.

- Ce qui est **illégal**. Les occupations ou piquets de grève qui entravent la liberté du travail.

JE PEUX ÊTRE SANCTIONNÉ·E POUR AVOIR FAIT GRÈVE ?

Un·e salarié·e ne peut pas être sanctionné·e ou licencié·e pour avoir fait grève, ni faire l'objet d'une discrimination (par exemple en matière d'augmentation de salaire).

Attention, en cas de faute lourde (actes illégaux : dégradation de locaux, de matériel, actes de violence à l'encontre de la direction ou du personnel de l'entreprise), un·e salarié·e peut être licencié·e.

QU'EST-CE QUI VA CHANGER POUR MA RÉMUNÉRATION ?

Un jour de grève n'est pas un jour chômé : c'est une journée de mobilisation. La retenue sur la rémunération doit être **proportionnelle à la durée de l'arrêt de travail**. Toute retenue supérieure est interdite. L'exercice du droit de grève ne doit pas être mentionné sur le bulletin de paie du gréviste, la mention « absence non rémunérée » sera indiquée. L'employeur ne peut pas non plus vous demander de récupérer les heures perdues du fait de la grève.

EST-CE QU'ON PEUT REMPLACER DES GRÉVISTES ?

La loi interdit de remplacer un·e salarié·e gréviste par un nouveau recrutement, ou un·e stagiaire. Seul·e un·e salarié·e permanent·e (ou embauché·e avant la grève) peut remplacer un·e gréviste à la demande de l'employeur).

Si un remplacement est mis en place par l'employeur lors d'un jour de grève, alertez votre syndicat, vous pouvez aussi saisir l'Inspection du Travail.

ET APRÈS ?

Si toutes les **revendications sont satisfaites, la grève doit s'arrêter** sinon elle est illicite. Tout·e gréviste doit retrouver exactement son poste, sans aucune sanction (sauf *faute lourde*, cf. plus haut).

D'AUTRES QUESTIONS SUR LA GRÈVE ?

« Suis-je obligé·e de faire grève une journée entière ? Est-ce que je peux faire grève par solidarité ? Je ne peux pas faire grève comment aider ? ... ». Vous avez besoin d'informations supplémentaires avant de lancer une grève, vous subissez des pressions pendant l'organisation d'une grève ?

Nous sommes là pour vous répondre ! N'hésitez pas à contacter les syndicats de la CGT Spectacle, retrouvez toutes les coordonnées en scannant ce code QR





**PLUS QUE JAMAIS, C'EST LE
MOMENT DE SE SYNDIQUER!**

ADHEREZ A L'UN DES SYNDICATS DE LA CGT SPECTACLE
EN FLASHANT LE CODE QR CI-DESSOUS



LA CGT SPECTACLE

***FÉDÉRATION NATIONALE DES SYNDICATS DU SPECTACLE, DE L'AUDIOVISUEL, DU CINÉMA,
DE L'INFORMATION, DES ARTS ET DE L'ACTION CULTURELLE CGT***

cgtspectacle@fnsac-cgt.com
01.48.03.87.60
www.cgtspectacle.com
Instagram @cgtspectacle

Facebook @cgt_spectacle
Bluesky @cgtspectacle.bsky.social
Mastodon/Piaille @cgtspectacle@piaille.fr